

**CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E. 636 DU 03 OCT 2015**  
**TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.-**

La République Démocratique du Congo, représentée par **le Gouverneur de Province**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-003 du 18 Juillet 1980, ci - après dénommée « LA REPUBLIQUE », de premier part,

**La Société PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO S.A.**, immatriculée au numéro **CD.KIN.RCCM/14-B-5579**, Identification Nationale **A01148Y**, ayant son siège social au numéro 1 de l'Avenue **Ngongo-Lutete** dans la Commune de **Gombe à Kinshasa**, représentée par son Directeur Général, Monsieur, **Z. LUYINDUYA NUANISA**

Article 1<sup>er</sup> : La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit d'emphytéote sur une parcelle de terre à usage **AGRICOL** d'une superficie de **161h, 41a, 62ca** située à **Ingende** portant le numéro **090** du plan cadastral de la localité **LOKONDOLA** et dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis ci - annexé dressé à l'échelle de **1/25,000**

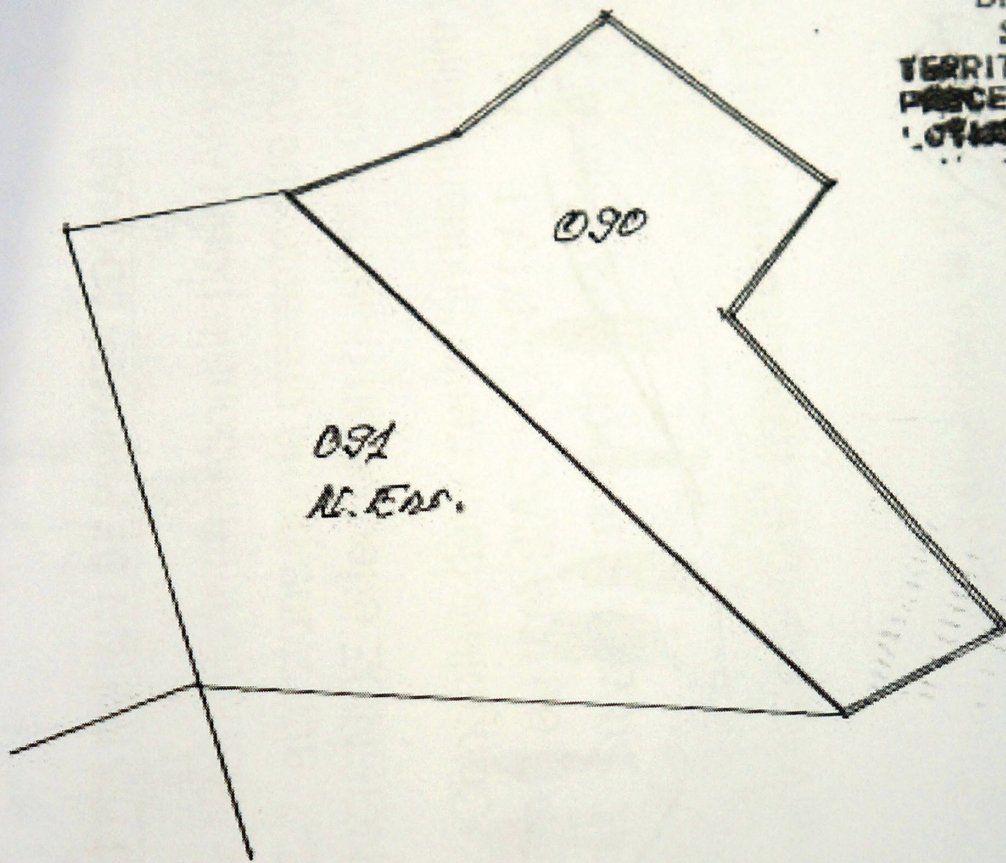
Article 2 : Le présent contrat fait suite au contrat n° **D8/E 15/09/2015** expiré. Il est intervenu pour un terme de **Vingt - Cinq (25) ans** renouvelable, prenant cours à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéote, la redevance annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement.

Article 3 : Ces redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement et à participation le premier Janvier de chaque année conformément à la procédure prévue aux articles 4 et 5 de la loi n° **04/015** du 16 Juillet 2004 fixant la procédure de commandement des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, paraterritoriales et de participation ainsi que leurs modalités de perception

Article 4 : L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en valeur conformément aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné

DEUXIEME ET DERNIER FEUILLET DU CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° DBIE 636

Article 5 : L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit.....  
 Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus.....  
 reprises, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 75-021 du 20 juillet 1972 et de ses mesures d'exécution, telle qu'a modifiée et complétée à ce jour



CIRCONSCRIPTION DE L'ÉQUATEUR  
 SECTION  
 TERRITOIRE IUGENDE.....  
 PARCELLE : .....090.....  
 OTASEMENTI CHONDOLA

*[Signature]*  
 le 07/09  
 015

échelle : 1/25.000

LA SOCIETE PNC/BDT SKA

*[Signature]*

redevance et taxes rémunératoires  
 pour un montant total de : 20300 FC  
 payé suivant quittance n° BV 30012  
 du 07/09/2015

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE  
 INTERIMAIRE

*[Signature]*

= Sebastien IMPETO PANGO =

LE RECEVEUR DE LA DGRAD

Jean LUBA YA KARANDA

*[Signature]*  
 le 27/09  
 2015